CIRCULAIRE N° 01/2021 DU COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC
-
ENREGISTREMENT UNIFORME DES EPE
VERSION RÉVISÉE 19.12.2023

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES **1**

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIF DE LA CIRCULAIRE COL **2**

2. DIRECTIVES **3**

2.1. MINISTÈRE PUBLIC 3

2.1.1. Magistrats – niveau de première instance (MaCH) *3*

2.1.1.1. Seulement l'enregistrement des EPE effectives 3

2.1.1.2. Numéro de dossier/de système uniforme/numéro de notice fictif et enregistrement des EPE dans MaCH 3

2.1.1.3. Définition précise de ce qu'est une EPE 4

2.1.1.4. Directives relatives à l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture d'une EPE 6

2.1.1.5. Directives en matière de clôture de dossiers/codes dédiés 6

2.1.2. Magistrats – niveau d'appel (PAGE/AUGE) *7*

2.1.2.1. Numéro de dossier/de système uniforme et enregistrement des EPE dans PAGE/ AUGE 8

2.1.2.2. Directives en matière de clôture de dossiers/codes dédiés 8

2.1.3. Personnel *8*

2.1.4. ICT/Encodage (dans MaCH) *8*

2.1.5. Statistiques MP *8*

2.1.6. Manuel de qualification et nomenclature *8*

2.2. SERVICES DE POLICE 9

3. MAGISTRAT DE RÉFÉRENCE **9**

4. MODÈLES **9**

4.1. MINISTÈRE PUBLIC 9

4.2. SERVICES DE POLICE 9

5. ENTRÉE EN VIGUEUR **9**

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIF DE LA CIRCULAIRE COL

En 2014, l'enquête pénale d'exécution (ci-après EPE) a été ajoutée à l'arsenal législatif (articles 461/1 et suivants du Code d'instruction criminelle).

La circulaire COL 14/2014 (actualisée le 6 décembre 2018, le 27 juin 2019 et le 24 octobre 2019) offre plus d'explications sur la législation, tandis qu'un recueil de modèles a été joint à la circulaire COL 4/2015 (actualisée le 6 décembre 2018, le 27 juin 2019, le 12 juillet 2021 et le 23 mars 2023).

En mars 2020, le Conseil supérieur de la justice a publié le rapport de son enquête exploratoire sur la réalisation des objectifs poursuivis par la loi sur l'EPE.
Il y a recommandé de diffuser des directives sur l'ouverture d'une EPE et sur la surveillance permanente de celle-ci.

Pour y parvenir, il est indispensable de répartir uniformément les tâches en matière d'encodage et de déroulement procédural des EPE, ce qui permettra aux analystes statistiques de fournir des données chiffrées fiables sur les EPE.
À cet égard, le groupe de travail « EPE » a organisé un sondage auprès des magistrats de référence EPE.

L'objectif de cette circulaire est dès lors de donner des directives pratiques concernant:

- l'utilisation d'un numéro de système/de dossier uniforme et l'utilisation d'un système d'encodage uniforme pour les EPE,
- la définition précise de ce qu'est une EPE,
- le moment de l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture d'une EPE et les modèles à utiliser,
- la clôture des dossiers et les codes dédiés.

Il sera également veillé à ce que les modèles EPE de la circulaire COL 4/2015 soient désormais disponibles dans l'application MaCH, en coopération avec le Bureau national des modèles.
Compte tenu de l'introduction des modèles dans MaCH, quelques problèmes techniques sont apparus (comme les notes de bas de page et les annexes qui n'ont pas pu être insérées), ce qui a nécessité une adaptation de certains modèles (mention obligatoire du destinataire).
L'occasion a été saisie pour ajouter quelques nouveaux modèles et pour rendre les modèles existants plus conviviaux.
Des instructions pratiques relatives aux modèles sont insérées ci-dessous tandis que les modèles en question ont été repris dans une version révisée de la circulaire COL 4/2015, qui sera diffusée avec la présente circulaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire du 1er septembre 2021 relative à l'enregistrement des EPE, force est de constater qu'elle n'est pas correctement appliquée et que les EPE restent enregistrées de manière erronée. De même, chaque entité applique une méthode différente pour ouvrir et clôturer les EPE. Par conséquent, il n'est toujours pas possible de brosser un tableau correct/fiable du nombre d'EPE.

À l'évidence, il paraît nécessaire de préparer une version actualisée des directives concernant l'enregistrement des EPE, version qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

2. DIRECTIVES

2.1. Ministère public

Dans cette circulaire, en attendant le déploiement de MaCH dans les auditorats généraux et les parquets généraux, une distinction a été faite entre l'enregistrement des EPE dans MaCH (par les parquets/auditorats de première instance et le parquet fédéral) et l'enregistrement dans PAGE/AUGE (par les auditorats généraux et les parquets généraux).

2.1.1. Magistrats – niveau de première instance (MaCH)

2.1.1.1. Seulement l'enregistrement des EPE effectives

Afin de pouvoir communiquer des chiffres sans ambiguïté, il a été décidé de ne plus enregistrer de pré-EPE (anciennement enregistrées sous le code 112 dans AFNP) dans MaCH. Le code 112 sera désormais désactivé.

Par courrier daté du 6 novembre 2023, les magistrats et le personnel ont été invités à rectifier l'enregistrement erroné des dossiers dans AFNP sous le code 00 et à enregistrer sous le code 113, correspondant aux EPE, les pré-EPE dont le code 112 n'avait pas été modifié alors qu'il aurait dû l'être – et ce, avant le 31 décembre 2023 (voir annexe 1 : courrier).

2.1.1.2. Numéro de dossier/de système uniforme/numéro de notice fictif et enregistrement des EPE dans MaCH

Comme une EPE est menée à l'égard d'un seul condamné, mais peut être liée à plusieurs dossiers répressifs, le numéro de notice ou le numéro de système du dossier au fond est différent, et chaque EPE doit alors obtenir une référence distincte par condamné, qui doit également être utilisée par les services de police.

Chaque EPE recevra un numéro de système (à savoir, le numéro d'EPE) (même les EPE des parquets et auditorats généraux), qui sera composé comme suit :

- année
- mention EPE (FR) / SUO (NL) / SVE (DE)
- numéro de suivi chronologique : premier, deuxième, troisième EPE ouverte

Complétés par :
- la mention du site : l'instance (parquet, parquet général, auditorat du travail, auditorat général, parquet fédéral[1]) et le lieu (auditorat de Gand, de Liège, etc.)

  Exemple : PCGNT. 20SUO01 (parquet de Flandre orientale)
  Exemple : AULGE. 20EPE01 (auditorat du travail de Liège)

Pour ce qui est des parquets, des auditorats du travail et du parquet fédéral, le numéro d'EPE doit être enregistré dans AFNP.

Dans le cadre des projets JustView et PACOS, il a également été prévu d'attribuer à un dossier AFNP un numéro de notice fictif sous-jacent.

[1] Si une EPE est déléguée à l'OCSC, l'OCSC demandera à l'entité de créer un numéro de système (pour l'instant, l'OCSC n'est pas enregistrée comme une entité dans MaCH).

Celui-ci comprend les éléments suivants :
- le code d'arrondissement initial,
- le code de prévention ZZ,
- ZC (affaires correctionnelles) ou ZA (auditorat du travail),
- le numéro de suivi et l'année.

Les deux numéros doivent impérativement être mentionnés sur tous les modèles envoyés.

Les services de police sont tenus d'enregistrer ce numéro de notice fictif dans ISLP en tant que numéro de procès-verbal initial et de le mentionner dans les procès-verbaux subséquents (voy. point 2.2).

En outre, trois champs supplémentaires réservés aux EPE figurent sous l'onglet AFNP.

- Champ 717 – Commentaire : ce champ permet d'inscrire la condamnation et les peines pécuniaires ;
- Champ 719 – Tiers : ce champ permet de mentionner les noms des tiers de mauvaise foi, le cas échéant ;
  Champ 721 – Montant : il s'agit du solde à recouvrer au moment de l'ouverture de l'EPE. Ce champ est désormais un champ numérique (avec la nouvelle numérotation 721 au lieu de 720).

Le champ 721 est un champ important qui doit **obligatoirement** être rempli par le magistrat EPE et/ou l'administration et mentionner le solde à recouvrer (les virgules et les points ne sont pas autorisés). Ce champ permettra aux analystes statistiques d'extraire des données chiffrées correctes. Il est également renvoyé à la circulaire COL OMP 2/2021.

Dans une phase ultérieure, nous étudierons la façon dont les chiffres relatifs aux « montants recouvrés » pourront être enregistrés. En effet, cette tâche nécessite un suivi précis, des accords d'enregistrement clairs, un transfert des données et une communication entre les différents partenaires impliqués, dans la mesure où tous les montants recouvrés ne peuvent pas être exclusivement liés à une EPE, où l'autorité (parquet/SPF Finances) qui a procédé à la saisie effective et/ou à l'exécution peut varier selon les dossiers et où, enfin, cela implique que la confiscation soit incluse dans les états 204.

2.1.1.3. Définition précise de ce qu'est une EPE

Le déroulement de la procédure est à répartir selon les phases suivantes :

- La **pré-EPE** est la phase de sélection des jugements et arrêts qui entrent en considération pour une EPE. Conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014, la limite minimale a été fixée à 10 000 euros. Le montant des frais de justice, des amendes et des confiscations est cumulé pour vérifier si cette limite est atteinte[2].

  Cette phase comprend également le suivi actif par le ministère public de l'exécution auprès du SPF Finances, la communication avec le SPF Finances et l'huissier de justice concernant le solde du recouvrement et l'état de l'exécution, la consultation des antécédents judiciaires, etc.
  En résumé, la pré-EPE consiste en toutes les étapes qui précèdent les actes d'exécution.

[2] En cas de responsabilité conjointe et solidaire de plusieurs personnes condamnées, le montant total des frais de justice imposés est pris en compte pour chaque personne condamnée prise isolément (par exemple, si quatre personnes sont condamnées conjointement et solidairement pour des frais de justice de 15 000 euros, elles seraient alors chacune au-dessus de la limite de 10 000 euros).

Dans les différents arrondissements/ressorts, des méthodes de travail très différentes sont suivies pendant cette phase de pré-EPE, tant en ce qui concerne la méthode appliquée (listings, etc.) que l'instance exécutive (greffe, services administratifs, juristes, magistrats). Comme chaque entité a ses propres caractéristiques et sa propre capacité en termes de personnel disponible, il ne semble pas opportun d'imposer une uniformité. À terme, le système informatique MaCH devrait prévoir une sélection et un marquage automatiques des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une EPE au moyen d'un programme de comptage (qui calcule le total des peines pécuniaires dues) et l'attribution automatique d'un numéro d'EPE.

Chaque instance devra tenir à jour les statistiques du nombre de dossiers pré-EPE (dossiers susceptibles de faire l'objet d'une EPE). Il est en effet essentiel d'en obtenir un aperçu dans le cadre des demandes en termes de moyens et de personnel supplémentaires pour l'EPE.

La méthode pour ce faire n'est pas imposée.

Les dossiers pré-EPE ne sont plus enregistrés dans MaCH (voy. point 2.1.1.1). Dans le cadre de JUST CASE, il est demandé de préparer une solution structurelle à cet égard.

- La phase de l'**EPE** est la phase de mise en œuvre des actes d'exécution.

  Dans ce cas-ci, il s'agit soit d'actes d'exécution ordinaires, soit d'actes d'exécution spéciaux qui nécessitent l'autorisation préalable du juge de l'application des peines, mais également des saisies, etc.

  La distinction entre EPE-*light* et *full* EPE est supprimée. Ces deux phases sont comprises dans celle de l'EPE.
  Par conséquent, des apostilles émanant d'un magistrat du ministère public donnant ordre de consulter des banques de données comme la BCE, la CBB, la DVI, le cadastre, mais aussi de consulter Internet, les réseaux sociaux, le PCC, et autres relèvent de la phase de l'EPE.

  Il s'agit donc de la phase lors de laquelle l'EPE est effectivement lancée.

  Dans tous les cas, lors de cette phase, il faut :
  - attribuer un numéro d'EPE et l'encoder dans le système informatique (voy. point 2.1.1.1-2) ;
  - dresser un procès-verbal d'ouverture d'une EPE (voy. point 2.1.1.4).

  Les activités d'<u>exécution pure et simple</u> du jugement/de l'arrêt ne relèvent pas du champ de l'EPE.

  - exemples : des décisions en matière de pièces à conviction après prononcé (tant du tribunal ou de la cour que du ministère public), l'exécution de la confiscation d'actifs qui ont déjà été saisis lors de l'enquête pénale, ainsi que les ordonnances de confiscation y afférentes, des certificats de sanctions pécuniaires ou des demandes d'entraide judiciaire devant être transmises à l'étranger ;
  - des fonds saisis à l'étranger à charge de personnes qui ont encore des condamnations en cours en Belgique.

Comme ces missions peuvent être très fastidieuses, il est recommandé de les encoder afin d'obtenir un aperçu global de la charge de travail liée à l'exécution des peines.

Si ces actes d'enquête sont posés dans le cadre de l'exécution des peines, ils doivent être enregistrés sous le numéro de système de l'exécution des peines[3].

S'agissant des certificats, le réseau d'expertise « Coopération internationale en matière pénale » établira une directive d'enregistrement distincte. Il a été décidé d'y inclure tous les certificats, y compris ceux qui peuvent être envoyés dans le cadre d'une EPE. Cette solution permet de communiquer des chiffres complets en matière de certificats à l'échelle européenne.

2.1.1.4. Directives relatives à l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture d'une EPE

À l'ouverture d'une EPE (phase EPE), un procès-verbal d'ouverture d'une EPE doit être dressé, même s'il ne s'agit pas d'une obligation légale.

Un modèle simplifié a été annexé au recueil de modèles.
Le modèle élargi (modèle déjà existant de la circulaire COL 4/2015) reste toutefois d'application et peut le cas échéant être consulté pour vérifier si toutes les conditions d'ouverture d'une EPE ont été remplies.

Les magistrats ont toujours la possibilité d'utiliser soit le modèle simplifié, soit le modèle élargi. Ce dernier est recommandé pour les dossiers EPE sérieux dans le cadre desquels on procédera probablement à des actes d'exécution spéciaux nécessitant l'autorisation préalable du juge de l'application des peines.

Ce modèle élargi est également recommandé quand il sera procédé à une EPE sans notification de paiement préalable du SPF Finance. Cette hypothèse se présente lorsque des informations du ministère public ou du SPF Finance font apparaître des éléments sérieux et concrets laissant supposer que la personne condamnée omettra de satisfaire à son obligation de paiement (voy. article 464/4, § 2 du Code d'instruction criminelle).

Il sera cependant obligatoire d'utiliser l'un des deux modèles fournis dans MaCH, et non des modèles propres, afin de permettre l'extraction de statistiques.

2.1.1.5. Directives en matière de clôture de dossiers/codes dédiés

Afin de disposer de chiffres valables sur le nombre d'EPE, il est recommandé d'utiliser des critères clairs, non seulement pour l'ouverture, mais aussi pour la clôture d'une EPE.

Les codes suivants sont prévus dans MaCH :

Code MaCH	Évolution	Explication
Clôture provisoire d'une EPE		
182	Plan d'apurement en cours - agenda	Un plan d'apurement a été autorisé. Cela sera indiqué dans l'agenda. Ajouter une date dans l'agenda, de sorte que la personne qui traite le dossier reçoive, à l'échéance fixée, un rappel pour réexaminer le

[3] Dans l'attente des directives d'encodage uniformes de la circulaire COL OMP 4/2020 et de l'insertion des modèles d'ordonnance de confiscation, du certificat de peines pécuniaires, etc. dans MaCH, il est recommandé d'enregistrer manuellement ces actes d'enquêtes.
Dans l'application PAGE, ils peuvent être encodés dans la sous-farde UE 53.

		dossier et vérifier que tout se passe correctement.
183	Insolvable - agenda	Après enquête, il apparaît qu'aucune somme d'argent ou aucun bien ne peut être trouvé. Cela sera indiqué dans l'agenda. Ajouter une date dans l'agenda, de sorte que la personne qui traite le dossier reçoive, à l'échéance fixée, un rappel pour reprendre le dossier et examiner si, dans l'intervalle, la personne n'est pas redevenue solvable.
184	Certificats confiscation spéciale	
185	Classement sans suite pour motif d'opportunité	Motifs d'opportunité (p. ex. capacités de recherche)
31	Signalement	La personne a été signalée.
Clôture définitive d'une EPE :		
186	Payé	L'impayé a été totalement recouvré.
187	Prescription, décès, dissolution de la personne morale	La personne condamnée est décédée, le dossier est prescrit ou la personne morale a été dissolue.
188	Certificats amende pécuniaire	
10	Jonction	Le dossier a été joint à un autre dossier.
02	Transfert pour disposition	Le dossier a été transféré pour disposition à une autre entité.

Ces codes ont été également précisés dans l'addendum « Directive d'enregistrement : enquêtes pénales d'exécution » joint à la circulaire COL OMP 4/2020.

2.1.2. <u>Magistrats – niveau d'appel (PAGE/AUGE)</u>

La définition de ce qu'est précisément une EPE (voy. point 2.1.1.3) et les directives à respecter pour dresser un procès-verbal d'ouverture d'une EPE, ainsi que les modèles qui doivent être utilisés pour ce faire (voy. point 2.1.1.4), s'appliquent également aux parquets généraux et aux auditorats généraux.

En attendant le déploiement de MaCH, le **parquet général de Liège** enregistre les EPE dans MaCH pour autant qu'il ait accès à un compte du parquet de première instance. Afin de distinguer les dossiers EPE du parquet de première instance de Liège de ceux du parquet général de Liège, le champ « Juridiction » doit **impérativement** être rempli. À défaut, seuls des chiffres globaux peuvent être fournis pour l'ensemble du parquet de première instance de Liège et du parquet général de Liège.

Nous examinons ci-après plus en détail l'enregistrement des EPE dans PAGE/AUGE (voy. point 2.1.2.1) ainsi que les directives relatives à la clôture des dossiers et à l'utilisation des codes dédiés (voy. point 2.1.2.2).

2.1.2.1. Numéro de dossier/de système uniforme et enregistrement des EPE dans PAGE/ AUGE

En attendant le déploiement de MaCH, les parquets généraux et auditorats généraux enregistrent les EPE dans PAGE/AUGE dans la sous-farde UE54 du numéro PAGE/AUGE dont relève la condamnation.

Par ex. : EPE 2019/UE54/12, où

- 2019 est l'année d'ouverture de l'EPE,
- UE54 est la sous-farde, et
- 12 représente le douzième dossier ouvert.

En attendant le déploiement de MaCH, ce numéro PAGE/AUGE peut être mentionné en sus sur les modèles envoyés (donc en plus du numéro de système uniforme expliqué au point 2.1.1.1.).

Le solde à recouvrer ne peut pas être inscrit dans PAGE/AUGE (alors qu'il doit l'être dans MaCH, dans le champ 721 – voir le point 2.1.1.2.) Il devra également être consigné manuellement (p. ex. en l'ajoutant dans les listes Excel que dressent les différents parquets généraux et auditorats généraux).

2.1.2.2. Directives en matière de clôture de dossiers/codes dédiés

Compte tenu du futur déploiement de MaCH dans tous les auditorats généraux et parquets généraux, les nouveaux codes de clôture utilisés dans MaCH ne seront plus ajoutés dans le système PAGE/AUGE.

Les codes utilisés dans MaCH (voy. point 2.1.1.5 et circulaire COL OMP 2/2021) devront être consignés manuellement (p. ex. en les ajoutant dans les listes Excel que dressent les différents parquets généraux et auditorats généraux).

2.1.3. Personnel

Effectuer l'enregistrement des EPE dans les systèmes informatiques (MaCH, avec des instructions complémentaires pour le parquet général de Liège/PAGE/AUGE) conformément aux instructions susmentionnées.

2.1.4. ICT/Encodage (dans MaCH)

Pour ce qui est de l'enregistrement dans MaCH, il est renvoyé à l'addendum « Directive d'enregistrement : enquêtes pénales d'exécution » annexé à la circulaire COL OMP 4/2020, qui sera également actualisé en même temps que cette circulaire.

2.1.5. Statistiques MP

À compter du 1er janvier 2025, les analystes statistiques fourniront également, dans les statistiques annuelles, un aperçu du nombre effectif d'EPE ouvertes depuis le 1er septembre 2021.

2.1.6. Manuel de qualification et nomenclature

/

2.2. Services de police

Les services de police doivent indiquer, sur le procès-verbal dressé dans le cadre d'une EPE, à la fois le numéro de système susmentionné et le numéro de notice fictif (extrait de MaCH).

Le numéro de notice fictif (extrait de MaCH) doit être introduit dans ISLP en tant que numéro de procès-verbal initial et mentionné sur les procès-verbaux subséquents, étant donné que ce numéro de notice est nécessaire pour accéder à Pacos et JustView.

Actuellement, il n'existe pas de numéro de notice fictif pour les dossiers des parquets généraux et des auditorats généraux.

3. MAGISTRAT DE RÉFÉRENCE

Les magistrats de référence EPE désignés veillent à ce que les directives insérées dans la présente circulaire soient introduites et suivies.

Le groupe de travail *ad hoc* EPE organisera une formation (FR + NL) à destination des magistrats de référence EPE et du personnel chargé d'assister le magistrat dans le traitement des EPE. Cette formation sera organisée à la fin du mois de décembre 2023, avant l'entrée en vigueur de cette directive.

4. MODÈLES

4.1. Ministère public

Pour l'utilisation des modèles via MaCH, il peut être opportun de consulter les modèles de la circulaire COL actualisée 4/2015. Des notes de bas de page, contenant de plus amples explications, des précisions et des renvois utiles, y sont effectivement insérées.

Compte tenu de leur nature confidentielle, les modèles qui doivent être conservés dans le dossier confidentiel peuvent être créés dans MaCH, mais ils ne peuvent pas y être sauvegardés (ligne supprimée dans MaCH).

Il n'y a qu'un seul destinataire par modèle.

Un régime de rappel de trois mois est prévu.

4.2. Services de police

Les modèles insérés dans la circulaire COL 4/2015 sont utilisés par la police.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La version actualisée de ces directives s'appliquera à compter du 1er janvier 2024.